

Arrêt

n° 315 656 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023 par X qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocate, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Après être arrivée le 21 décembre 2007 en Belgique, vous avez introduit une première demande de protection internationale le 3 janvier 2008 à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez le faits suivants :

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité libanaise, arabe, musulmane chiite et originaire de Al Kharab, village situé près de la ville de Tyr.

Sage-femme de profession, vous auriez été engagée en mai 2007 pour vous occuper de l'épouse enceinte d'un responsable du Hezbollah. Vous auriez mené ce travail tout en continuant à travailler à l'hôpital, votre employeur principal. En raison de vos visites quotidiennes chez cette patiente, vous auriez constaté des réunions fréquentes de membres du Hezbollah.

Une collègue de l'hôpital aurait commencé à vous témoigner de l'intérêt à partir de ce moment et vous aurait questionné au sujet de ce qui se passait dans la maison de votre patiente. Vous lui auriez répondu. En novembre 2007, votre collègue aurait été enlevée par le Hezbollah à l'hôpital. Vous auriez fait le lien avec les questions qu'elle posait. Inquiète vous auriez quitté le travail et vous vous seriez cachée à partir de ce moment là . Vous seriez partie avec votre époux, [I.E.D.] (SP[...]) en Syrie et vous y auriez croisé deux semaines plus tard une habitante de votre village qui vous aurait fait savoir que le Hezbollah vous chercherait et que vous seriez soupçonnée de travailler pour le Mossad, agence de renseignements israélienne. Vous auriez revu cette même personne par la suite qui revenant du Liban vous aurait donné un mandat d'amener émanant du Hezbollah et différentes attestations relatives à une visite du Hezbollah chez vous. le 14 décembre 2007, vous auriez quitté la Syrie pour la Turquie et vous seriez arrivée en Belgique le 21 décembre 2007, accompagnée de votre époux.

A l'appui de cette première demande, vous aviez déposé les documents suivants ; fiche individuelle d'état civil ainsi que celle de votre époux, une attestation du maire d'al Kharaiib, une attestation du président de la municipalité d'al Kharaiib, une attestation de registre familial, une attestation du diplôme d'infirmière, un mandat d'amener et une attestation de diplôme de sage-femme.

Le 15 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant cette première demande.

Le 6 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par son arrêt 62754 faisant autorité de la chose jugée.

Une requête demandant la cassation de cette décision du Conseil du Contentieux de Etrangers a été introduite le 11 juillet 2011. En date du 29 juillet 2011, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en cassation n'était pas admissible.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 mai 2023.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les craintes que vous aviez en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007, déjà développées dans le cadre de votre première demande ainsi que des craintes liées à votre état de santé et la crise économique traversée par le Liban.

Vous ne déposez aucun nouvel élément à l'appui de cette nouvelle demande.

En date du 23 juin 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifiait une décision d'irrecevabilité concernant votre deuxième demande. Le 27 juin 2023, votre conseil introduisait une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par son arrêt 295 738 du 17 octobre 2023. Dans cet arrêt, il est demandé au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides de procéder à une évaluation de la situation sécuritaire au Liban depuis le 7 octobre dernier en raison de l'actuel conflit israélo-palestinien. Elle a été mise à jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux de Etrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugiée et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous renvoyez, au contraire, aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir vos craintes envers le Hezbollah concernant les événements de 2007.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre état de santé, vous déclarez que vous n'aurez pas accès aux soins nécessaires pour des raisons financières ce qui ne relève pas de la Convention de Genève sauf à considérer que cette situation soit en lien avec un des motifs de persécution, à savoir la nationalité, la race, les opinions politiques, l'appartenance religieuse ou l'appartenance à un certain groupe social, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général vous invite dès lors à vous tourner vers la procédure idoine.

Quant aux difficultés socio-économiques que vous redoutez, il convient de souligner que vous vous référez à la situation générale au Liban et que ces difficultés sont également étrangères à la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 9 mai 2023, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire

libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 en au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est resté relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023 , il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée.

Depuis le 7 octobre, Les tensions à la frontière israélo-libanaise n'ont cessé de croître depuis que les militants palestiniens du Hamas ont lancé une attaque de grande envergure contre Israël depuis Gaza. Presque tous les jours, des militants du Hezbollah ont tiré des missiles antichars sur Israël depuis le Liban, ce à quoi les forces israéliennes ont répondu par des attaques de représailles sous forme de tirs d'artillerie et de frappes aériennes. Malgré la nature principalement ciblée de ces attaques mutuelles, il y a également eu des victimes civiles de part et d'autre. Toutefois, ces affrontements armés restent localisés et se situent dans la région frontalière méridionale avec Israël.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

2.1.1. La requérante, qui déclare être d'origine libanaise, a introduit une première demande de protection internationale le 3 janvier 2008 à l'appui de laquelle elle invoquait avoir rencontré des problèmes avec le Hezbollah. Par une décision du 14 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a refusé à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°62 754 du 6 juin 2011.

2.1.2. Le 5 mai 2023, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait les faits déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. Le 22 juin 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par son arrêt n°295 738, du 17 octobre 2023, le Conseil a annulé cette décision, estimant que l'évolution de la situation sécuritaire au Proche-Orient depuis les événements du 7 octobre 2023 nécessitait que soient accomplies des mesures d'instruction complémentaires.

Le 26 novembre 2023, le Commissaire général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que la requérante ne présente pas d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, section A, et 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33, § 2, d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « du principe de motivation adéquate des décisions administratives, de l'erreur

manifeste d'appréciation, de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil [...], de l'absence de mesures d'instruction du CGRA quant à la situation sécuritaire actuelle au Liban suite aux évènements du 7 octobre 2023 ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [...] de [...] reconnaître le statut de réfugié [à la requérante] [...] ;

A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ;

A titre infiniment subsidiaire, [...] de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3- Copie de l'email adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 16 mai 2023

4- Copie de l'article paru dans l'Orient- le Jour en date du 20 octobre 2023

5- Copie de l'article paru dans Jeune Afrique en date du 31 octobre 2023 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mars 2024, la partie défenderesse a produit des liens vers les documents suivants, présentés comme suit : « COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 9 mai 2023, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus-libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> », « Al Monitor, "Explainer: As Lebanon-Israel border heats up, 3 armed groups stand out", 10/10/2023, disponible sur: <https://www.al-monitor.com/originals/2023/10/explainer-lebanon-israel-border-heats-3-armed-groups-stand-out> ; ForeignPolicy, "Israel Retaliates Against Hezbollah Rockets From Lebanon", 11/10/2023, disponible sur: <https://foreignpolicy.com/2023/10/11/lebanon-hezbollah-israel-hamas-gaza-war-netanyahu-gatz-emergency-unity-government/> ; BBC News, "Lebanon: Israel shells militant targets across border", 11/10/2023, disponible sur: <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67077736> ; Reuter, "Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border", 13/10/2023 , disponible sur: Reuters journalist killed, 6 wounded in Israeli shelling on Lebanon border - Al-Monitor: Independent, trusted coverage of the Middle East ; Times of Israel, "IDF strikes Hezbollah posts on border as terror group, Iran threaten to join war", 13/10/2023, disponible sur: <https://www.timesofisrael.com/idf-shells-hezbollah-post-on-border-as-terror-group-iran-threaten-to-join-war/>] ; International Crisis Group, "Deterrence between Israel and Hezbollah Must Hold", 14/10/2023, disponible sur: <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-men/a-lebanon-israel-palestine/deterrence-between-israel> ; Ashrag Al Awast, "Israel Strikes Hezbollah Target in Lebanon over Aerial Objects", 14/10/2023, disponible sur: <https://english.awsat.com/arab-world/4604276-israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects> ; Reuters, "Israel strikes Hezbollah target in Lebanon over aerial objects, military says", 14/10/2023, disponible sur: <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-hezbollah-target-lebanon-over-aerial-objects-military-2023-10-14/> ; Reuters, "Israel-Lebanon border clashes escalate", 15/10/2023, disponible sur: <https://www.reuters.com/world/middle-east/one-killed-3-wounded-cross-border-hezbollah-attack-northern-israel-2023-10-15/> ; Time, "Clashes Again Erupt on Lebanon-Israel Border", 17/10/2023, disponible sur: <https://time.com/6324591/israel-lebanon-clashes/> ; CNN, "Clashes at Lebanon-Israel border raise fears of wider war", 17/10/2023, disponible sur: <https://edition.cnn.com/2023/10/16/middleeast/lebanon-israel-hezbollah-border-clashes-intl/index.html> ; Naharnet, "Israel shells south Lebanon after Hezbollah missiles wound 3", 17/10/2023, disponible sur: <https://www.naharnet.com/stories/en/301006-israel-shells-south-lebanon-after-hezbollah-missiles-wound-3> ; France24, "Israel thwarts infiltration bid from Lebanon, killing four: army", 17/10/2023, disponible sur: <https://www.france24.com/en/live-news/20231017-israel-thwarts-infiltration-bid-from-lebanon-killing-four-army> ; NDTV, "Israel Strikes Hezbollah Targets In Lebanon As Gaza Ground Offensive Looms: 10 Points", 17/10/2023, disponible sur: <https://www.ndtv.com/world-news/israel-hamas-gaza-hezbollah-palestine-israel-strikes-hezbollah-targets-in-lebanon-as-gaza-ground-offensive-looks-10-points-4487488> ; AP News, "5 Hezbollah fighters are killed as tensions flare along the border between Lebanon and Israel", 18/10/2023, disponible sur: <https://apnews.com/article/lebanon-israel-hezbollah-clashes-cadccde8c6ce5400ee36fd12d3bfea52> ; L'Orient Today, "Hezbollah-Israel confrontation enters in new phase", 30/10/2023, (beschikbaar op <https://today.lorientlejour.com/article/1355383/hezbollah-israel-confrontation-enters-in-new-phase.html> ; Al Monitor, "As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war", 13/11/2023 (beschikbaar op: As Israel-Hezbollah tensions escalate, Iran not keen on 'all-out' war - Al-Monitor: Independent, trusted

coverage of the Middle East ; Naharnet, "Border clashes intensify after relatively calm morning", 16/11/2023
(beschikbaar op <https://www.naharnet.com/stories/en/301547-border-clashes-intensify-after-relatively-calm-morning> ; L'Orient- Le Jour, "Israël a bombardé 553 fois le territoire libanais depuis le 8 octobre, selon Beirut Urban Lab", 16/11/2023, beschikbaar op <https://www.lorientlejour.com/article/1357594/israel-a-bombarde-553-fois-le-territoire-libanais-selon-beirut-urban-lab.html> ; Washington Institute, "A regularly updated visual tracker of northern border attacks by Hezbollah, the IDF, and Palestinian groups during the 2023 Hamas-Israel war", (beschikbaar op <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/mapping-clashes-along-israel-lebanon-border> ; Beirut Urban Lab, "Mapping Escalation Along Lebanon's Southern Border Since October 7" , (beschikbaar op <https://beiruturbanlab.com/en/Details/1958/escalation-along-lebanon%E2%80%99s-southern-border-since-october-7> ».

2.5.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, lequel correspond à l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et, dans le même sens, de l'article 4 de la Charte. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure de protection internationale au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou*

faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.1.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.1.3. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 8 octobre 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Interrogées à l'audience du 8 octobre 2024 sur l'actuel conflit israélo-palestinien et l'implication du Hezbollah libanais dans ce conflit, la partie requérante a exposé que la situation au Liban s'est gravement détériorée, depuis le 8 octobre 2023, mais plus encore depuis la fin du mois de septembre 2024, et la partie défenderesse n'a pas contesté la détérioration de la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine du requérant, et a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Le Conseil constate que les parties s'accordent à dire que la situation sécuritaire s'est gravement détériorée au Liban, depuis le 17 septembre 2024, date à compter de laquelle les bombardements israéliens sur ce pays se sont intensifiés, et plus encore depuis le 30 septembre 2024, marquant le début de l'invasion terrestre du Liban par Israël.

5.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'occasion de la seconde demande de protection internationale de la requérante, de nouveaux éléments sont apparus, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.1.5. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Liban et plus particulièrement la région de Tyr, dont elle est originaire, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale de la requérante, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par la requérante par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence le Liban, et plus particulièrement la région de Tyr, dont elle est originaire, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

5.2.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU